



Visa de court séjour Schengen (étranger en France pour 3 mois maximum)

Vérfié le 14 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Prolongation de la durée de validité des visas de court séjour

30 juin 2020

En raison de la pandémie de Coronavirus Covid-19, les étrangers avec un visa court séjour ayant dépassé la durée maximale de leur séjour en Guyane ou à Mayotte peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation provisoire de séjour.

La demande doit être faite en préfecture.

Cette mesure s'applique également aux étrangers bénéficiant d'une exemption de visa.

Les modalités de délivrance et la durée de ces autorisations provisoires de séjour seront précisées par décret.

Les informations contenues dans cette page restent d'actualité et seront modifiées dès l'entrée en vigueur du texte.

Pour pouvoir entrer et séjourner jusqu'à 3 mois en France, un étranger doit normalement posséder un visa dit *court séjour* (type C). Ce visa uniforme est commun aux États *Schengen*. Il permet de séjourner en France et dans les autres pays *Schengen*, sauf exception. Il faut aussi détenir d'autres documents qui varient selon l'objet du séjour.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vous êtes **étranger**
- Vous venez pour un séjour d'une **durée maximale de 3 mois** en France (ou un autre pays *Schengen*)
- **Vous n'avez pas de titre de séjour** ou de **visa de long séjour** dans un pays *Schengen*.

⚠ **Attention** : cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un *pays européen* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>) ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Selon votre nationalité et le type de votre passeport, vous pouvez être dispensé de visa.

Vous pouvez vérifier si vous avez besoin d'un visa en utilisant le service Assistant visa.

Vérifier si vous avez besoin d'un visa - Assistant Visa

Ministère chargé des affaires étrangères

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>)

De quoi s'agit-il ?

Un visa est une vignette apposée par l'administration d'un pays sur le passeport d'une personne afin de l'autoriser à entrer et séjourner pendant une période déterminée.

Le visa de court séjour vous permet d'entrer et de voyager en France et dans les autres pays *Schengen*.

À titre exceptionnel, il peut avoir une validité territoriale limitée à la France ou à un ou plusieurs pays *Schengen* (par exemple, France et Belgique).

À la différence d'un **visa national de long séjour** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>), le visa *Schengen* ne vous autorise pas à vous installer en France.

Motif du séjour

Ce visa peut vous être accordé par exemple pour l'un des motifs suivants :

- Voyage touristique
- Voyage professionnel
- Visite familiale
- Formation courte, stage
- Exercice d'une activité rémunérée (par exemple si vous êtes artiste en tournée en France, sportif, mannequin, etc.), après avoir obtenu une **autorisation provisoire de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>)

Durée du séjour

Le visa de court séjour vous permet de séjourner 90 jours maximum dans les pays *Schengen*.

Ainsi, vous disposez d'une période globale de 180 jours pour effectuer un séjour ininterrompu de 90 jours ou plusieurs séjours d'une durée cumulée de 90 jours maximum.

À l'expiration de ce délai maximum de 90 jours, vous devez quitter *Schengen*.


Vous ne pourrez y revenir que 180 jours après votre première entrée pour un nouveau séjour maximum de 90 jours, et ainsi de suite pour tout autre voyage.

Le visa de court séjour peut vous être délivré pour :

- 1 seule entrée (par exemple pour un voyage unique de 30 jours afin de rendre visite à votre famille en France)
- ou 2 ou plusieurs entrées (*visa de circulation*), permettant un ou plusieurs séjours successifs ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours (sa validité comprise entre 6 mois et 5 ans).

Calculer la durée maximale autorisée de courts séjours dans les pays Schengen

Commission européenne

Accéder au
simulateur 
(https://ec.europa.eu/home-affairs/content/visa-calculator_en)

Documents exigés pour un court séjour

En fonction du motif de votre séjour, vous devez également présenter les documents suivants :

- Justificatifs sur vos moyens d'existence (espèces, chèques de voyage, cartes bancaires internationales, etc.)
- Justificatifs sur les garanties de votre rapatriement (billet de transport de retour, etc.)
- Assurance couvrant les dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, pour les soins que vous pourriez recevoir en France (la couverture minimum demandée est de 30 000 €)
- Attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement dans un hôtel ou un établissement d'accueil, si votre séjour s'effectue dans le cadre d'une visite privée ou familiale
- Documents sur l'objet et les conditions de votre séjour en France, si votre voyage est touristique ou professionnel ou a pour but une hospitalisation ou des travaux de recherche


▲ Attention : si vous voulez travailler durant votre court séjour, vous devez détenir les documents nécessaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>).

Demande de visa


Vous devez déposer votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ** prévu) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :


Demander un visa

Ministère chargé des affaires étrangères

Accéder au
service en ligne 
(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-demande-en-ligne>)

Où s'adresser ?

- Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

 **À noter :** si la destination principale ne peut pas être déterminée, c'est le pays d'entrée dans *l'espace Schengen* qui est compétent pour vous délivrer le visa. Par exemple, si vous comptez passer 15 jours en Belgique et 15 jours en France pour tourisme en arrivant par la Belgique, vous devez faire votre demande auprès du consulat belge.

Validité du passeport

Votre passeport doit :

- être valide au minimum 3 mois après la date d'expiration de votre visa
- et avoir été délivré depuis moins de 10 ans.

Enregistrement des données du demandeur

Vos données biométriques sont enregistrées dans un fichier, appelé *Visabio*.

Ces données sont les images numérisées :

- de votre photo,
- et de vos empreintes digitales (l'enfant de moins de 12 ans n'est pas concerné).

Vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement, mais vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au fichier.

Coût

Pour connaître le coût du visa, vous pouvez consulter la rubrique *Tarifs* des pages de l'assistant France-visas :

France-Visas - Coût du visa selon les pays

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder à la
recherche ↗

(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays>)

Le montant des droits de visa doit être réglé au service des visas au moment du dépôt de la demande.

Dans les pays où l'État a confié la réception des demandes à un prestataire privé, les frais de dossier doivent être versés à ce prestataire. Ce dernier peut aussi réclamer à l'étranger des frais de service supplémentaires.

Après paiement, une quittance avec mention du montant versé est remis au demandeur.

⚠ Attention : en cas de refus du visa ou d'annulation du séjour, le montant versé n'est pas remboursé.

Les personnes suivantes sont exemptées des droits de visa :

- Écoliers, étudiants et enseignants les accompagnant lors de séjours d'études ou à but éducatif
- Chercheurs se déplaçant à des fins de recherche scientifiques
- Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif

Refus de visa

Motivation du refus de visa

Tout refus de visa doit être motivé.

Recours contre un refus de visa

En cas de refus de votre demande de visa, vous pouvez former un **recours gracieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès du consulat en lui demandant de revoir sa décision :

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger** ↗ (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Vous pouvez aussi saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) :

- **Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV)** (https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/conseil-comite-commission-organisme-consultatif_171675)

Ce recours est **obligatoire** avant tout recours devant le juge administratif. Vous devez impérativement le présenter dans un **déla**

- la notification du refus écrit,
- ou le refus implicite de votre demande de visa (si le consulat ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois).


Vous devez motiver votre recours (exposer les éléments de droit et de fait). Vous devez le rédiger en français, le signer et joindre tout document utile.

La CRRV peut être saisie par vous-même, par votre avocat, ou par toute personne justifiant d'un intérêt pour contester le refus de visa (par exemple, un

membre de votre famille).

La CRRV peut :

- rejeter votre recours (en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il s'agit d'un rejet implicite),
- ou recommander au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur de vous accorder le visa.

 **À noter** : si votre recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, le président de la CRRV peut rejeter seul votre recours, sans réunir la CRRV.

Si la CRRV rejette votre recours, ou si les ministres confirment le refus de visa malgré l'avis favorable de la CRRV, vous pouvez former, dans les 2 mois, un recours en annulation. Ce recours doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes :

- **Tribunal administratif de Nantes**  (<http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>)

Abrogation du visa

Motifs et décision d'abrogation

Votre visa de court séjour *Schengen* peut être **abrogé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16145>) par le préfet pour l'un des motifs suivants :

- Vous cessez de remplir les conditions de délivrance du visa
- Vous travaillez sans autorisation en France
- Votre comportement trouble l'ordre public
- Vous êtes venu en France pour y rester et non pour un court séjour (il faut des indices le laissant penser)

Le préfet compétent pour décider l'abrogation est celui du département où vous séjournez ou celui du département où vous avez été contrôlé.

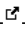
La décision d'abrogation de votre visa de court séjour doit vous être communiquée, avec ses motifs, au moyen d'un formulaire type.

Recours possibles

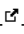
Vous pouvez former contre la décision d'abrogation un recours gracieux auprès du préfet ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur :

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture**  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- **Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093)

Vous pouvez aussi saisir le juge administratif d'un **recours en annulation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025>)

- si vos recours administratifs n'ont pas abouti,
- ou directement sans passer par ces recours administratifs.
- **Tribunal administratif**  (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)

Textes de référence

- **Règlement du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas**  (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1438101643198&uri=CELEX:02009R0810-20131018>)
Articles 16, 17, 32 point 2, 34 point 6 et annexe 6
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-2-1 et L211-2-2**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163221&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Motivation des refus de visas (article L211-2)
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R211-27**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180214&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Documents relatifs à l'objet et aux conditions du séjour
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R211-28**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180215&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Documents relatifs aux moyens d'existence
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R211-29**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180216&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)

Prise en charge des dépenses médicales et hospitalières

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R211-30 à R211-31 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180217&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180217&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Garanties de rapatriement
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R611-5 à R611-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163296&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163296&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Fichier Visabio
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D211-5 à D211-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180191&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180191&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Recours contre les refus de visa
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R321-1 à R321-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024540294&idSectionTA=LEGISCTA000006163271&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024540294&idSectionTA=LEGISCTA000006163271&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Abrogation du visa de court séjour : articles R321-6 et R321-7
- Code de justice administrative : articles R312-6 à R312-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165713&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165713&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Compétence du tribunal administratif de Nantes : article R312-18
- Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676117) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676117)
Refus implicite en cas de silence gardé sur la demande de visa par le consulat pendant plus de 2 mois

Services en ligne et formulaires

- Calculer la durée maximale autorisée de courts séjours dans les pays Schengen [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36942) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36942)
Simulateur
- Demander un visa [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50559)
Téléservice

Pour en savoir plus

- Les étapes de la demande de visa [↗](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/depot-et-traitement-de-la-demande) (https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/depot-et-traitement-de-la-demande)
Ministère chargé des affaires étrangères
- Comment lire une vignette visa Schengen ? (PDF - 33.7 KB) [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Lire_vignette_visa.pdf) (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Lire_vignette_visa.pdf)
Ministère chargé des affaires étrangères
- Normes des photos pour une demande de visa (PDF - 586.5 KB) [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Normes_des_photos_visas_-_exemples.pdf) (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Normes_des_photos_visas_-_exemples.pdf)
Ministère chargé des affaires étrangères
- Contentieux spécifiques : compétence du tribunal administratif de Nantes [↗](http://nantes.tribunal-administratif.fr/Le-tribunal-administratif/Contentieux-specifiques) (http://nantes.tribunal-administratif.fr/Le-tribunal-administratif/Contentieux-specifiques)
Tribunal administratif de Nantes
- Carte de l'Espace Schengen [↗](https://www.touteleurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html) (https://www.touteleurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html)
Toute l'Europe